



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 4 MAI 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine (Lycée de la Mer) à Gujan Mestras

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 février 2016 au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'exploitation d'une installation d'essais sur banc de moteurs sur le territoire de la commune de Gujan Mestras ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mars 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarque porter au projet d'arrêté de mise en demeure transmis en pièce jointe du rapport du 21 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé prévoit les éléments suivants :

- article 8.2.1 : Les mesures portant sur les rejets dans l'air (concentration et flux) au niveau des points mentionnés à l'article 3.2.2 doivent être réalisés annuellement pour l'atelier de maintenance navale et tous les trois ans pour l'atelier de travail du bois ;
- article 4.2.2 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés ;
- article 4.3.5 : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à trois points de rejets munis de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et un point de rejet pour les eaux usées du restaurant.
- article 4.3.4 : Ces dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
- article 4.3.10 et 8.2.2 : Les paramètres à analyser sur les points de rejet « eaux pluviales » (pH, MEST, DCO, HCT, DBO5) font l'objet de vérification annuelle.
- article 5.1.5 : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
- article 7.1.1 : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques ;
- article 7.2.1 : Les locaux contigus au gymnase doivent présenter des murs coupe feu pour la façade Nord et pour la façade Est du gymnase. Le degré coupe-feu de ces murs est à définir en concertation avec l'inspection des installations classées et le SDIS. L'exploitant réalise ces murs dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, et justifie auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ces travaux ;
- article 7.2.4 : La défense extérieure est assurée par des poteaux incendie proches du site dont le volume d'eau à fournir pour l'installation est fixé à 120 m³/h pendant 2 heures, soit 240 m³ au total ;
- article 7.4.1 V : Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 240m³ ;
- article 7.4.1 I : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016:

- article 3.2.2, 3.2.3 et 8.2.1 : L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles prévus et ne peut pas justifier du respect des valeurs limites de ses rejets dans l'air ;
- article 4.2.2 : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux ;
- article 4.3.5 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les points de rejet. Il n'a pas non plus connaissance de la présence de séparateurs d'hydrocarbures en amont de ceux-ci (seul un séparateur au niveau de l'aire de lavage de l'atelier de maintenance a été identifié) ;
- article 4.3.4 : L'exploitant n'a pas fait procéder au nettoyage de l'unique séparateur d'hydrocarbures identifié lors de l'inspection ;
- article 4.3.10 et 8.2.2 : L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles prévus et ne peut pas justifier du respect des valeurs limites de ses rejets dans les exutoires d'eaux pluviales;
- article.5.1.5 : L'exploitant ne dispose pas de bordereaux complétés pour le suivi des huiles et hydrocarbures ;
- article.5.1.5 : L'exploitant ne dispose pas de bordereaux complétés pour le suivi sciures issues de bois agglomérés ;
- article.7.1.1 : L'exploitant ne dispose du plan indiquant les risques ;
- article 7.2.1 : Les murs des locaux contigus au gymnase ne sont pas coupe-feu à l'issue du délai d'un an ;
- article 7.2.4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il disposait de la ressource en eau suffisante (poteaux non testés en simultané et 2 poteaux sur 5 montrent un débit inférieur à 60m³/h) ;
- article 7.4.1 V : l'exploitant ne dispose pas du volume de 240m³ pour confiner les eaux d'extinction ;
- article 7.4.1 I : certains produits chimiques ne sont pas stockés sur rétention.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles mentionnés ci-avant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine de respecter les prescriptions des articles 3.2.2, 3.2.3, 8.2.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.4, 4.3.10, 8.2.2, 5.5.5, 7.1.1 ; 7.2.1 ; 7.2.4, 7.4.1 V et 7.4.1 I de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine exploitant les installations décrites dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS, au Lycée de la Mer – Port de la Barbotière est mis en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues aux articles 3.2.2, 3.2.3, 8.2.1, 4.2.2, 4.3.5, 4.3.4, 4.3.10, 8.2.2, 5.5.5, 7.1.1 ; 7.2.1 et 7.4.1 I de l'arrêté préfectoral 22 février 2016 ;

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la conformité de chacun des articles de l'arrêté préfectoral ci-avant l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 3 mois et 15 jours.

- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 en :
 - proposant sous un mois le degré coupe-feu des murs à installer dans les locaux contigus au gymnase pour concertation avec le SDIS et l'inspection des installations classées ;
 - réalisant les travaux dans un délai de 6 mois ;
 - transmettant la justification de la réalisation des travaux dans un délai de 15 jours après leur réalisation.
- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.4.1V de l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 en mettant en place les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie (volume de 240m³).

L'exploitant transmettra les justificatifs attestant de la conformité de ce point à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 6 mois et 15 jours.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gujan Mestras,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 MAI 2016

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

